

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques  
et de la légalité

**Communes de DRAP, LA TRINITÉ, LA TURBIE et BEAUSOLEIL**

**Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 63 000 volts Trinité-Victor – Monte-Carlo, du poste électrique de Trinité-Victor à la frontière monégasque, en vue de l'établissement de servitudes sur les territoires des communes de DRAP, La TRINITE, La TURBIE, BEAUSOLEIL, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La TURBIE, BEAUSOLEIL et La TRINITE**

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'énergie, partie législative ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et s., et R 122-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R 123-23 à R 123-25 ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ;
- VU le décret n° 2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- VU les documents d'urbanisme des communes de Beausoleil, La Trinité et de La Turbie, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande présentée par le directeur de RTE - Réseau de Transport d'Électricité le 26 avril 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Trinité, Beausoleil et La Turbie ;
- VU la consultation des maires et des services intéressés en date du 14 mai 2012 et les avis formulés à cette occasion ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées, tenue le 17 octobre 2012 conformément à l'article R 123-23 du Code de l'urbanisme, portant sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beausoleil, La Trinité et de La Turbie, dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice du 30 novembre 2012, désignant M. Hugues KRAL, ingénieur divisionnaire, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Guy HERON, officier de gendarmerie, en retraite, en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 3 janvier 2013 prescrivant l'ouverture, du 4 février au 7 mars 2013 inclus, de l'enquête publique portant notamment sur :  
- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les territoires des communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité ;  
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Trinité, Beausoleil et La Turbie ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées en date du 3 avril 2013 ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 8 avril 2013 demandant au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur d'inviter le conseil ou le bureau métropolitain à émettre un avis sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité au plus tard le 11 juin 2013, date de réception du courrier précité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beausoleil du 30 avril 2013 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de création d'une ligne électrique souterraine 63 000 volts reliant les postes de la Trinité, de la Turbie et de Beausoleil afin de renforcer l'alimentation électrique de Monaco et des communes françaises environnantes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Turbie du 29 mai 2013 émettant un avis favorable aux conclusions du commissaire enquêteur, en considération du fait notamment que « l'utilité publique de la ligne est justifiée » et que « la mise en compatibilité induite sur le PLU ne vise que de faibles réductions d'espaces boisés classés » ;

VU le rapport du 17 mai 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative et la proposition en découlant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

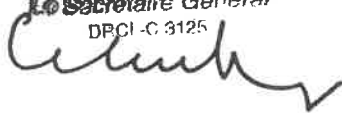
**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité dans le département des Alpes-Maritimes, conformément au plan 1/25 000° TMC-LS-SIT DUP 25000 ind D - indice D du 10 novembre 2011, ci-joint en annexe .

**Article 2<sup>er</sup>** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de La Turbie, Beausoleil et de La Trinité, en tant qu'ils sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, conformément aux documents soumis à l'enquête publique. Ces documents d'urbanisme seront mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté en application des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de RTE- Unité Système électrique Sud-Est (Marseille), le directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux (Marseille) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Nice, le 9 JUI 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DPCI - C 3125  


Gérard GAVORY

